

<p align="center">SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) LITTORAL SUD</p> <p align="center">◆</p> <p align="center">Siège :</p> <p align="center">Chemin de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER</p>	<p align="center">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL</p> <hr/> <p align="center">Séance du :</p> <p align="center">11 mai 2026</p>
<p align="center">Délibération n°2026-025</p> <p align="center">APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 2 MARS 2026</p>	

L'an deux mille vingt-six le onze mai, à huit heures trente, les délégués du Comité Syndical se sont réunis en Mairie de SAINT-ANDRÉ, sous la présidence de Monsieur Christian NIFOSI, Président en qualité de doyen, puis de Monsieur Grégory MARTY, président nouvellement élu, sur la convocation qui leur a été adressée le trente avril deux mille vingt-six.

Étaient présents : 22

Robert STEFAN (T), Aurélie MAILLOLS (T), Michel COSTE (T), Annie LAMARQUE (S), Steve FORTEL (T), Marc DE BESOMBES SINGLA (T), Jean-Paul SAGUE (T), Patrick FRANCES (T), Thierry THADEE (T), Alexandre PUIGNAU (T), Michel VIZERN (T), Huguette PONS (T), Pierre ORTAL (T), Bruno GALAN (T), Grégory MARTY (T), Christian BERDAGUER (S), Samuel MOLI (T), Jean-Claude ROYO (T), Michel ANDRODIAS (T), Yves PORTEIX (T), Christian NIFOSI (T), Pierre DALOU (T)

Étaient excusés : 1

Christian GRAU (T)

Étaient représentés : 1

Julie SANZ donne procuration à Grégory MARTY

Autres personnes présentes : 6

Gérard PUJOL délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Cyrille de FOUCHER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Jacques POURET délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Marc SUNER délégué suppléant (Communauté de communes ACVI), Gilbert CRITELLI délégué suppléant (Communauté de communes ACVI) et Christian BOTTEIN délégué suppléant (Communauté de communes du Vallespir).

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres votants présents : 22

Nombre de procurations : 1

Nombre de votants : 23

Secrétaire de Séance : Monsieur Steve FORTEL

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-15,

066-256601782-20260511-DL2026-025-DE
Date de télétransmission : 19/05/2026
Date de réception préfecture : 19/05/2026

Considérant que le projet de Procès-verbal de la séance du 2 mars 2026 a préalablement été communiqué à l'ensemble des membres du Comité Syndical,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée est appelée à approuver le procès-verbal de la séance du Comité Syndical du 2 mars 2026 ;

Le Comité Syndical,

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré,

Délibère et l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve le procès-verbal du Comité Syndical du 2 mars 2026 tel qu'annexé.

Résultat du vote :

Pour : 23

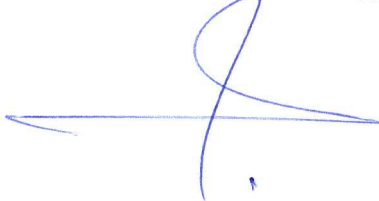
Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de Séance



Steve FORTEL

Le Président du Syndicat



Grégory MARTY

« Acte rendu exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission à la sous-préfecture »

Certifié exact, le président, Grégory Marty.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

_ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

_ deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts ou, à défaut, de justifier d'une demande d'aide juridictionnelle.